



ARRETE MUNICIPAL
Règlementant la circulation et le stationnement
sur la PLACE PAUL SIMON - LES ARCS

P 25/2025

Le Maire,

Vu les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu l'article R. 2212-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 131-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 110-1, R. 411-1 à R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), notamment sa 4^e partie « Signalisation de prescription », approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et ses modifications ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 116-1 à L. 116-6, L. 161-2 et R.* 141-2 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Considérant la nécessité d'opérer une refonte des arrêtés de police municipale afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que la sécurité et la circulation au sein de la commune sont susceptibles d'être améliorées par la mise en place d'arrêts, de giratoires, de sens uniques, de limitations de vitesse et d'interdictions de stationner sur certaines voies ou places pour tous véhicules ou certaines catégories de véhicules ;

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements de stationnement aux personnes en situation de handicap ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 1 : Les précédents arrêtés municipaux, ainsi que les additifs s'y rapportant, concernant la **Place Paul Simon** sont abrogés par les dispositions du présent arrêté.

Ledit arrêté est applicable en tout temps, sauf stipulations contraires prévues dans cet arrêté.

Article 2 : la vitesse est limitée à 30 Km/h sur la place Paul Simon.

Article 3 : Travaux sur véhicules stationnés sur la voie publique. Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et au lavage des véhicules de toutes sortes, stationnés ou arrêtés sur la voie publique.

Article 4 : Limitation de tonnage

La circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur l'ensemble du chemin de Saint Jean.

Seuls sont autorisés à déroger à cette règle les véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères, les véhicules de secours, les véhicules de la Ville des Arcs et les bus de transport scolaire.

SENS UNIQUE

Article 5 : La circulation des véhicules s'effectuera en sens unique sur la Place Paul Simon dans le sens nord-sud (Rue Guillaume Ollvier vers Rue République).

Article 6 : Stationnement interdit

Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés, est strictement interdit.

STATIONNEMENT INTERDIT SAUF G. I. G – G. I. C

Article 7 : Emplacement de stationnement réservé aux personnes en situation de handicap :

- Un (1) emplacement est implanté en face du n°1 de la Place Paul Simon.

STATIONNEMENT REGLEMENTE ZONE BLEUE

Article 8 : Tous les jours, y compris dimanche et jours fériés. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes (1h30) entre 7h30 et 18h00 sur la place Paul Simon :

Dans la zone indiquée ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle européen.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. (Article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les véhicules des médecins, des auxiliaires médicaux, les véhicules stationnant dans l'intérêt général de la sécurité, de la salubrité publique et en intervention pour le service public ne seront pas concernés par la réglementation de stationnement à durée limitée.

Cependant, ces véhicules devront facilement être identifiables.

Pour les artisans effectuant des travaux dans les habitations situées en temporaire pourra être délivrée sur demande.

STATIONNEMENT RESERVE AU RECHARGEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES

Article 9 : Deux emplacements sont réservés à la recharge en énergie des véhicules électriques, Place Paul Simon devant le restaurant « La Terrasse ».

La durée du stationnement est limitée à **1 heure 30 minutes**, tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés. Le stationnement est interdit à tous véhicules autres que les véhicules en cours de recharge.

ARRET MINUTE

Article 10 : deux (2) emplacements « arrêt minute » sont implantés proche de l'entrée de la boulangerie et du restaurant.

Le stationnement sera autorisé **maximum 15 minutes** du lundi au dimanche de 07h à 19h.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. (Article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les véhicules des médecins, des auxiliaires médicaux, les véhicules stationnant dans l'intérêt général de la sécurité, de la salubrité publique et en intervention pour le service public ne seront pas concernés par la réglementation de stationnement à durée limitée.

Cependant, ces véhicules devront facilement être identifiables.

Pour les artisans effectuant des travaux dans les habitations situées en zone bleue, une autorisation temporaire pourra être délivrée sur demande.

DES PASSAGES RESERVES POUR PIETONS

Article 11 : Des passages réservés pour piétons sont aménagés sur la place Paul Simon :

- Un (1) passage pour piétons avant le croisement avec la rue de la République ;
- Un (1) passage pour piétons en face du n°4 de la place Paul Simon.

Article 12 : Ces réglementations sont accompagnées de la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et/ou horizontale.

Article 13 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et monsieur le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Article 16 : Ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN
- Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie Les Arcs/Le Muy
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le responsable des Services Techniques.

Fait à Les Arcs, le 29 octobre 2025


Le Maire
Nathalie GONZALES

